

## Décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi

Les modifications introduites par le projet de décret sont en couleur bleue dans le texte initial du décret.

Les modifications en rose sont celles résultant du décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué aux relations du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, et notamment son article 19 ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 9 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 19 mars 2004,

### Article 1

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les agents contractuels de droit public de « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » ~~l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)~~, à l'exception des agents recrutés en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, peuvent bénéficier de primes et d'indemnités définies au présent décret.

Ces primes et indemnités sont indexées sur la valeur du point fonction publique.

### Chapitre Ier : Prime de fonction.

#### Article 2

Une prime de fonction est attribuée aux agents mentionnés à l'article 1er selon le niveau d'emplois dans lequel les agents sont classés. Cette prime est versée mensuellement. Elle comprend une part fixe et une part variable. Les modalités de modulation de la part variable sont fixées par décision du directeur général ~~après avis du comité consultatif paritaire national~~.

Les montants de la part fixe de la prime de fonction peuvent être majorés lorsque les agents exercent leurs fonctions à la direction de l'audit, à la mission départements d'outre-mer du siège de « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » ~~l'ANPE~~, sont affectés à la conduite des voitures de service au siège de « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » ~~l'ANPE~~ de manière permanente, dans des équipes mobiles ou à des fonctions d'installation et de maintenance des matériels informatiques

dans les unités.

## **Chapitre II : Primes liées à la manière de servir ou à la performance individuelle.**

### **Article 3**

Une prime variable liée à la manière de servir peut être attribuée à certains des agents mentionnés à l'article 1er.

Les montants mensuels liés à la manière de servir sont fixés par niveaux d'emplois et varient en fonction des résultats de l'appréciation portée sur la manière de servir, dans la limite d'un montant plafond maximal fixé par niveaux d'emplois. Ils sont versés semestriellement.

### **Article 4**

Une prime variable liée à la performance individuelle peut être attribuée à certains des agents mentionnés à l'article 1er.

Les montants annuels des attributions individuelles liés à la performance individuelle sont déterminés en fonction notamment de l'évaluation de la performance individuelle des agents, qui s'effectue au regard des résultats obtenus au cours de la période de référence par rapport aux objectifs fixés et en tenant compte de la manière dont ils ont été obtenus.

Ils ne peuvent excéder un plafond fixé :

- par catégorie d'emplois ou fonctions pour les agents occupant des emplois comportant des responsabilités particulières de direction, de coordination ou d'animation ;
- par fonctions pour ~~les délégués départementaux, les délégués régionaux adjoints et les délégués régionaux.~~ « les directeurs territoriaux, les directeurs territoriaux délégués, les directeurs régionaux, les directeurs régionaux adjoints et les directeurs régionaux délégués ».

Le bénéfice de la prime liée à la performance individuelle est exclusif de celui de la prime liée à la manière de servir.

## **Chapitre III : Primes de direction.**

### **Article 5**

Une prime annuelle et forfaitaire de direction, destinée à reconnaître le progrès dans l'appropriation des compétences liées au poste dans le cadre d'une mobilité professionnelle, est attribuée aux agents ~~régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé~~ exerçant les fonctions ~~de délégués départementaux, de délégués régionaux adjoints ou de délégués régionaux~~ « de directeur territorial, de directeur territorial délégué, de directeur régional, de directeur régional adjoint et de directeur régional délégué ».

~~Les montants moyens annuels de la prime forfaitaire de direction sont fixés en fonction du classement des délégations départementales et des délégations régionales « des~~

~~directions territoriales et des directions régionales » dans l'un des deux groupes définis à l'article 18 du décret du 31 décembre 2003 susvisé.~~

~~Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le double du montant moyen.~~

Le montant des attributions individuelles est déterminé, pour ~~les délégués régionaux adjoints et les délégués régionaux~~ « les directeurs régionaux, les directeurs régionaux adjoints et les directeurs régionaux délégués » par le directeur général. Il varie notamment en fonction du classement dans l'un des deux groupes définis à l'article 18 du décret du 31 décembre 2003 modifié susvisé. Pour ~~les délégués départementaux~~ « les directeurs territoriaux et les directeurs territoriaux délégués », il varie de manière dégressive en fonction de l'ancienneté dans le poste.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le double du montant moyen.

#### **Article 5 bis**

Une prime de responsabilité et de sujétion mensuelle et une prime individuelle de résultat peuvent être attribuées aux agents [régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé](#) occupant un emploi de directeur général adjoint ou de directeur à la direction générale.

Ces primes peuvent également être attribuées aux agents [régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé](#) occupant l'emploi de directeur régional des régions Ile-de-France, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nord - Pas-de-Calais en raison de l'importance et de la complexité particulière d'exercice de leurs fonctions.

Les montants maximaux mensuels de la prime de responsabilité et de sujétion sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi, du budget et de la fonction publique.

Les montants maximaux, les modalités de versement et les conditions d'attribution de la prime individuelle de résultat sont fixés par décision du directeur général. ~~visée par le contrôleur général économique et financier.~~

Les agents mentionnés au présent article sont exclus du bénéfice de la prime variable liée à la performance individuelle et de la prime annuelle et forfaitaire de direction.

### **Chapitre IV : Prime liée aux compétences certifiées.**

#### **Article 6**

Une prime liée aux compétences certifiées peut être attribuée aux agents [régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé](#) qui obtiennent un certificat interne de compétences approfondies, qui a pour objet de valider et de certifier un effort particulier de développement de compétences dans un des domaines d'expertise intéressant « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » [l'ANPE](#) et définis par

décision du directeur général. ~~après avis du comité consultatif paritaire national.~~

Le montant forfaitaire de la prime varie selon le niveau du certificat acquis.

L'agent qui a obtenu un premier certificat peut, tous les deux ans, présenter une candidature pour en préparer un nouveau.

## **Chapitre V : Prime liée à l'affectation dans une unité desservant une zone urbaine sensible.**

### **Article 7**

Une prime spécifique est attribuée aux agents [régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé](#) mentionnés à l'article 1er affectés dans les unités desservant les zones urbaines sensibles, dont la liste est fixée par décision du directeur général ~~après avis du comité consultatif paritaire national.~~

Le montant mensuel de cette prime est fixé par niveau d'emplois dans lequel sont classés les agents mentionnés dans le présent article.

Les agents mis à disposition de structures externes à « [l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail](#) » ~~l'ANPE~~ et qui exercent une grande part de leur activité en direction des publics des quartiers classés en zone urbaine sensible bénéficient également de cette indemnité pendant la durée de leur mise à disposition.

## **Chapitre VI : Indemnités de mobilité.**

### **Article 8**

Les agents classés dans les niveaux d'emplois IV B bis ou IV B, V A et V B prévus aux articles 3 et 42 du décret du 31 décembre 2003 susvisé et mutés dans l'intérêt du service peuvent percevoir une indemnité représentative de frais, liée à la mobilité géographique dans le cadre des parcours professionnels visant à développer les compétences et la maîtrise des responsabilités.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, mutés à titre transitoire et à temps plein pour conduire un projet d'intérêt national validé par le directeur général et relevant de leur domaine d'expertise, peuvent percevoir une indemnité représentative de frais, liée aux sujétions spécifiques engendrées par la mise en oeuvre des projets. Cette indemnité est attribuée pour une durée limitée à celle du projet sans pouvoir excéder une période maximale de trois ans à compter de la date de prise de poste.

### **Article 9**

Les agents classés dans les niveaux d'emplois I, II, III, et IVA prévus à l'article 3 du décret du 31 décembre 2003 susvisé, qui ont à réaliser des déplacements professionnels fréquents et distants d'au moins 40 kilomètres de leur résidence administrative peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire de base. Le seuil kilométrique est ramené à 20 kilomètres dans les départements d'outre-mer.

Ces indemnités ne sont pas dues lorsque les déplacements ont pour objet la participation

en tant que stagiaire ou animateur à une action de formation, la participation à des réunions de service, lorsqu'ils résultent d'un partage permanent du temps de travail de l'agent concerné entre plusieurs lieux de travail, ou lorsque les déplacements sont nécessités par l'intérim d'un poste de responsable hiérarchique indemnisé en application de l'article 12.

Les indemnités prévues au présent article sont versées lorsque l'agent a effectué un nombre minimum de déplacements dans le mois.

#### **Article 10**

Une indemnité spécifique est attribuée aux agents mutés dans la collectivité de Mayotte.

### **Chapitre VII : Astreintes.**

#### **Article 11**

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, une indemnité forfaitaire est versée aux agents [régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé](#) affectés à certains emplois du centre de traitement de l'information national ainsi qu'à ceux chargés de superviser la surveillance matérielle et la sécurité des locaux de la direction générale de « [l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail](#) » [l'ANPE](#) et des immeubles rattachés, la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, qui sont soumis à des astreintes et doivent effectuer des interventions.

Les diverses indemnités prévues au présent article ne peuvent pas être cumulées par un même agent sur une même période. Elles sont exclusives des indemnités horaires pour travaux supplémentaires instituées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Chapitre VIII : Autres indemnités.**

#### **Article 12**

Le remplacement d'un agent chargé d'une responsabilité hiérarchique par un agent du même niveau d'emplois ou du niveau d'emplois immédiatement inférieur ouvre droit à une indemnité forfaitaire mensuelle d'intérim, dont le montant est fonction du niveau d'emplois de l'agent remplacé.

La liste des emplois à responsabilités hiérarchiques y ouvrant droit est fixée par décision du directeur général ~~[après avis du comité consultatif paritaire national](#)~~.

Ne donnent pas lieu à indemnisation les remplacements pour congés annuels et les absences dont la durée est inférieure à trente jours calendaires consécutifs.

#### **Article 13**

Les agents [régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé](#) reconnus travailleurs handicapés par décision de la commission technique d'orientation et de

reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont les déplacements en transport en commun ou par des moyens personnels sont rendus difficiles du fait de leur handicap peuvent bénéficier, après avis du médecin chargé de la prévention, d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les dépenses de transport entre leur domicile et leur lieu de travail.

L'indemnité couvre 80 % de ces dépenses sans pouvoir excéder un plafond fixé par jour ouvré, après accord du directeur général sur le mode de transport utilisé. Elle est versée mensuellement sur production de la facture du transporteur.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec les indemnités ou aides sociales de même nature, attribuées par des organismes extérieurs à « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » l'ANPE.

Elle ne peut être versée pour prendre en charge les dépenses résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

#### **Article 14**

Les agents régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé assurant, à titre d'occupation accessoire, les fonctions d'agent ressources pour le développement des compétences des agents de « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » l'ANPE bénéficient, dans la limite d'un plafond journalier, d'une indemnité par heure effective d'animation de formation.

Les agents assurant, à titre d'occupation accessoire, les fonctions de correspondant local informatique et applicatif bénéficient d'une indemnité forfaitaire.

#### **Article 14 bis**

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux agents régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé de niveaux d'emplois I bis à II dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### **Article 15**

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi, du budget et de la fonction publique fixe le montant des primes prévues aux articles 2, 3, 4 et 5.

Les modalités d'application du présent décret et les montants des primes, indemnités et astreintes prévues aux articles 6 à 14 sont fixés par décision du directeur général ~~après avis du comité consultatif paritaire national.~~

#### **Article 16**

Le décret n° 2003-1373 du 31 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogé.

#### **Article 17**

Le présent décret prend effet au premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la République française.

**Article 18**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué aux relations du travail et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.